



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-024

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2022-02-11-00001 - Arrêté interdiction musique amplifiée 12 février 2022

- Place des Halls Niort 10H 13H (2 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-02-11-00001

Arrêté interdiction musique amplifiée 12 février
2022 - Place des Halls Niort 10H 13H

**Arrêté du 11 février 2022
portant interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique
lors de la manifestation organisée par les collectifs « Réactions citoyennes 79 » et « Alliance
citoyenne 79 », le samedi 12 février 2022 de 10h00 à 13h00 à Niort**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

VU la délégation de signature en date du 16 septembre 2021 de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du président de la SAEM des Halles de Niort, du 2 décembre 2021, adressé à l'autorité préfectorale s'inquiétant des conflits créés par ce mouvement revendicatif à proximité des marchés alimentaires et de Noël du centre ville de Niort ;

Considérant qu'il a pu être effectivement constaté par les forces de sécurité intérieure que les slogans et discours tenus depuis cinq mois chaque samedi par ces mêmes manifestants provoquent de plus en plus de réactions et d'oppositions des passants et commerçants se trouvant sur le trajet du rassemblement et des prises de paroles ;

Considérant que les discours des manifestants sont maintenant ponctués par des annonces en boucle à un niveau sonore élevé, parfois insupportable pour les passants et clients des terrasses des cafés et des stands du marché, qui ne peuvent plus échanger ;

Considérant que les tensions et altercations qui ont été constatées lors des dernières manifestations pourraient à terme engendrer des réactions hostiles de la part des commerçants et non sympathisants au mouvement anti passe sanitaire ;

Considérant que le trajet déclaré par les collectifs « Réactions citoyennes 79 » et « Alliance citoyenne 79 », pour la manifestation contre le passe sanitaire du samedi 12 février 2022 de 10h10 à 13h00 à Niort n'a pas pu être modifié ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique, de manière proportionnée et circonstanciée, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La diffusion de son amplifié sur la voie publique lors de la manifestation organisée par les collectifs « Réactions citoyennes 79 » et « Alliance citoyenne 79 », le samedi 12 février 2022 de 10h00 à 13h00 à Niort, est interdite.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL